



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMIN

RONCEVAUX
77060001
77760 BUTHIERS

Références : 222294
Code AIOT : 0006500251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement SAMIN implanté RONCEVAUX 77060001 77760 BUTHIERS. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN
- RONCEVAUX 77060001 77760 BUTHIERS
- Code AIOT : 0006500251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SAMIN est autorisée à exploiter la carrière de sable siliceux et de grès, sur les communes de Boulancourt et de Buthier, par l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 05 décembre 1995, limitée à 615 000 tonnes/an (sables + calcaires). L'échéance de l'autorisation est fixée au 05 décembre 2030.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Gestion des Déchets d'Extraction
- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage des déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de gestion des déchets d'extraction bis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
3	MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4.1	/	Sans objet
4	DOCUMENTS À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est bien entretenu et son accès est sécurisé. Les zones de danger et les règles de circulation dans l'établissement sont correctement signalées. Les zones de danger sont balisées.

La gestion des déchets d'extraction inertes est réalisée de manière satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. [...] En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction inertes de la carrière de Roncevaux a été mis à jour en février 2020. Il présente de manière satisfaisante la caractérisation des déchets produits par l'extraction en carrière et le traitement des matériaux en usine, le stockage des déchets d'extraction, les quantités de matériaux de découverte stockés. Ce plan de gestion n'est pas complet. Celui-ci doit être complété par un plan de localisation des différents stockages. Les références du cadre réglementaire doivent également être complétées (article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994). Sur cette carrière, l'exploitant a également mis en place des stockages de déchets d'extraction inertes non dangereux (terres végétales, stériles,grès) pour une durée inférieure à trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de gestion des déchets d'extraction bis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques accidentels, PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de gestion des déchets d'extraction. Celui-ci a été mis à jour en février 2020. La nature des déchets est caractérisée dans le PGD et les quantités totales de déchets sont estimées. Le PGD détaille la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. Il décrit également les modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. Pour cette carrière, il n'est pas recensé de risques d'accident majeur dans le cadre de la gestion des déchets d'extraction. Les stockages temporaires de déchets mis en œuvre sur les terrains exploités en attente de remise en état ne sont pas susceptibles de subir des dommages liés au stockage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. [...] Période : décembre 2020 — 4 décembre 2025 S1 (ha) = 10,5 S2 (ha) = 23,1 S3 (ha) = 7,6
Constats : Au vu du plan de situation, les surfaces S1, S2 et S3 sont inférieures aux seuils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit au 31 mars de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N accompagnées d'un plan de la carrière sur lequel figure ces différentes surfaces.
Constats : Le plan de la carrière fourni au titre du suivi de l'année 2021 répond à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet